



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant
transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Rétaud (17)**

n°MRAe 2017DKNA37

dossier KPP-2017-4531

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de la commune de Rétaud, reçue le 24 février 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que la municipalité de Rétaud souhaite transformer son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en 1995 et modifié en 2001, en plan local d'urbanisme (PLU), afin de se conformer aux dernières dispositions du Code de l'urbanisme, et d'actualiser le projet communal de territoire ;

Considérant que la commune de Rétaud (1 062 habitants en 2012) souhaite accueillir 152 habitants supplémentaires d'ici 2025, soit une hypothèse d'évolution de la population de +1,3 % par an ;

Considérant que les besoins en logements pour accueillir cette population sont estimés à une soixantaine de logements (3 dans le cadre d'opérations de réhabilitation, 25 dans le cadre du comblement des dents creuses au niveau du bourg, de ses extensions et dans les écarts non agricoles, 30 en extension du bourg en zone à urbaniser, et enfin 3 en mutation de bâtiments agricoles) ;

Considérant que le projet de PLU permet l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2 à 3 ha ;

Considérant que la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « L'Arnoult » et « Chez Griffon » et que les zones ouvertes à l'urbanisation du projet en sont éloignées ;

Considérant que la commune dispose d'un assainissement collectif pour le secteur du bourg qui sera en capacité d'accueillir l'évolution de la population envisagée, mais qu'il conviendra de préciser dans le dossier l'état de fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que le reste des installations sont en assainissement individuel et que la majorité de la commune présente des sols favorables à l'infiltration, et qu'il conviendra néanmoins de présenter l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel actuels ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation des haies, des arbres remarquables, des boisements et des éléments de trames verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant transformation en PLU de la commune de Rétaud soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Rétaud (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.